



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 70897

### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un allègement possible de la taxe foncière pour les logements de copropriété situés en zone urbaine sensible (ZUS). En effet, il est accordé aux organismes bailleurs un allègement de 30 % sur leur taxe foncière pour les logements situés en ZUS. Il semblerait opportun, dans un souci de mixité sociale, d'appliquer la même mesure aux logements privés. Le manque de recettes pour les municipalités que provoquerait cette mesure pourrait être comblé par une dotation compensatoire. Aussi il lui demande s'il est envisageable de mettre en oeuvre une telle mesure et, le cas échéant, à quelle échéance.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1388 bis du code général des impôts issu de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), à compter de 2001, un abattement de 30 % est appliqué, pendant six ans, sur la base d'imposition à la taxe foncière des immeubles d'habitation à usage locatif attribués sous condition de ressources appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte et situés en zone urbaine sensible. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la conclusion avec l'Etat d'une convention relative à la gestion du parc immobilier et aux services rendus aux locataires. Ce dispositif trouve son origine dans la volonté du législateur et du Gouvernement de tenir compte de la situation des organismes HLM et des sociétés d'économie mixte dont les charges ont augmenté en raison des sorties d'exonération de longue durée prévues en matière de taxes foncières. La finalité de cette mesure consiste à permettre un meilleur entretien et une meilleure gestion de proximité afin de servir de bonnes prestations aux locataires des logements sociaux situés dans des zones défavorisées tout en garantissant le maintien d'un loyer modéré. Il est donc légitime, en contrepartie, d'apporter un soutien aux bailleurs sociaux, surtout en zone urbaine sensible, notamment par un allègement de leurs charges foncières. La proposition de l'auteur de la question, qui ne s'inscrit pas dans la même finalité que celle précédemment exposée ne saurait, dans ces conditions, être retenue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70897

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 décembre 2001, page 7343

**Réponse publiée le** : 18 mars 2002, page 1548